

Article L1225-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

En cas de naissances multiples la durée de la période du congé de maternité avant et après la date présumée de l'accouchement varie selon si deux enfants sont attendus, ou trois enfants et plus.

Article L1225-18 du Code du travail

Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

- 1° Pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;
- 2° Pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Grossesse, maternité et travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil